

En quête de justiciables : de l'usage de la procuration au parlement de Paris (fin du XIII^e siècle – milieu du XV^e siècle)

Le roi médiéval était un roi pacificateur et justicier : responsable devant Dieu de l'état de paix dans lequel il s'efforçait de garder son royaume, il devait veiller à créer, maintenir et améliorer les conditions dans lesquelles la justice était exercée et maintenir ainsi ses sujets en bonne entente. En effet, et quoique les modes infra-judiciaires de règlement des conflits aient perduré tout au long du Moyen Âge, le recours croissant à la justice royale avait rendu très tôt nécessaire de penser et d'ordonner les modalités de son exercice par les juges au nom du souverain justicier. De cet ordonnancement, le roi restait le garant mais aussi la source : « fontaine de justice¹ », il rendait à ses sujets, par l'intermédiaire de ses juges, la justice dont il était le débiteur². Dès la fin du XIII^e siècle, l'affirmation institutionnelle du parlement de Paris, la plus haute cour de justice du royaume de France, reposa en grande partie sur sa capacité à honorer cette dette. Alors que l'absence du roi s'y faisait de plus en plus fréquente jusqu'à devenir la norme, on élaborait puis entretenait au Parlement la fiction de sa présence à la cour, en y laissant son trône et en le faisant parler à la première personne dans les actes produits par l'institution³. Plus encore, les juges, loin d'exercer la justice souveraine par simple délégation, entendaient *représenter* la personne et la majesté royale, se substituant finalement au roi régnant qui ne disposait lui-même ni de l'expérience, ni du savoir juridique nécessaires au fonctionnement d'un bon ordre judiciaire.

Si cette représentation du roi par les juges qui rendaient la justice en son nom a été largement étudiée, son envers, c'est-à-dire la possibilité pour les plaideurs de se faire représenter en justice par un « procureur » agissant en leur nom reste, encore aujourd'hui, beaucoup plus opaque⁴. Historiennes et historiens de l'institution s'accordent seulement sur la généralisation – voire la systématisation – de l'usage de la procuration à la fin du Moyen Âge : alors qu'au début du XIV^e siècle il était strictement encadré et théoriquement réservé à quelques privilégiés, bien rares étaient

¹ MENEGALDO – RIBÉMONT 2012

² KRYNEN 2009

³ HILAIRE 1992, FORCADET 2018

⁴ À notre connaissance et pour la période médiévale, une seule étude porte spécifiquement sur l'assistance aux plaideurs : AUZARY-SCHMALTZ – DAUCHY 1997

les justiciables qui, au milieu du siècle suivant, ne se faisaient pas représenter par un procureur. Le recours à de tels professionnels aussi bien qu'à des avocats s'explique aisément par la généralisation de l'usage de l'écrit dans la procédure et la complexification qui en résulta⁵. Largement admis, ce constat identifie les causes mais ne dit rien des conséquences de cette disparition des plaideurs sur le déroulement effectif de la procédure au Parlement, ou plutôt sur la manière dont celle-ci était donnée à voir dans les archives de l'institution. Il ne dit rien, surtout, des effets de cet effacement des justiciables sur l'idéal très ancré d'une relation judiciaire interpersonnelle entre le roi et ses sujets⁶. S'ils s'étaient bien accommodés de l'absence du roi, dans quelle mesure les hommes du Parlement continuèrent-ils à croire – et à faire croire – en cet idéal en le mettant en scène, en leurs archives, alors que les justiciables eux-mêmes n'étaient plus présents ? Cette relation participant pleinement du processus de sujétion à l'œuvre dans les derniers siècles du Moyen Âge⁷, la compréhension de ce phénomène paraît non moins cruciale que celle des pratiques de représentation du roi par ses juges.

Ce projet de recherche vise donc à étudier la question spécifique de la procuration judiciaire, dans ses aspects aussi bien savants, techniques et procéduraux que politiques, telle qu'elle fut mise en œuvre et pratiquée, de plus en plus largement, au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge. Cette enquête sera menée à partir des registres de l'institution, qu'il s'agira de confronter aux sources normatives – lesquelles, parallèlement à l'affirmation institutionnelle du Parlement, encadrèrent l'usage de la procuration⁸ – mais aussi au corpus théorique et doctrinal de la magistrature elle-même, bien identifié et analysé par les historiens du droit et qui constitue le socle des études sur l'« idéologie de la magistrature ancienne⁹ ». Chacune de ces sources assigne aux plaideurs une place spécifique, dont il importera de restituer l'élaboration afin de replacer plus largement les justiciables au centre de la scène judiciaire, comprise comme un espace socio-politique et un lieu d'interactions complexes entre les individus. C'est en ce sens que ce projet s'insère dans l'axe de recherche n°5, « Mondes sociaux, espaces et productions de savoirs », et plus largement dans les problématiques du LabEx Hastec, puisqu'il s'agit ici de montrer comment les savoirs juridiques sont développés par les magistrats eux-mêmes, comment la technique procédurale est mise en œuvre à la cour et comment ces savoirs et techniques appuient les mécanismes de la croyance. En effet, le fonctionnement de la justice royale à la fin du Moyen Âge

⁵ MÉTAIRIE 2004 : 55-59

⁶ Sur la persistance de cette image d'une justice idéale parce que rendue personnellement dans notre inconscient collectif, voir DEJOUX 2019

⁷ GAUVARD 2005

⁸ Ces textes ont été pour la plupart édités dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. par D-F. Secousse et al., 22 t., Paris, 1723-1849, qui peuvent être complétées par d'autres entreprises et en particulier celle de C.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, A. Picard, 1888.

⁹ KRYNEN 2009

repose bien sur une double fiction : celle de la représentation du roi mais aussi celle de la représentation des justiciables. Et c'est bien le développement conjoint de ces savoirs, de la procédure et de cette adhésion à l'idéologie du roi justicier qui rend possible le fonctionnement de la justice tardo-médiévale au Parlement.

En cherchant à mettre la documentation normative et doctrinale à l'épreuve des sources de la pratique et des archives du Parlement, nous orienterons notre recherche en deux sens et selon deux méthodes distinctes : le premier consistera à questionner la généralisation de l'usage de la procuration au Parlement et le second à interroger la mise en œuvre d'une fiction, celle de la présence des justiciables dans les archives du Parlement, qui doit elle-même être réarticulée à la fiction de la présence royale.



La galerie du Parlement aux Archives nationales (source : Criminocorpus)

L'usage de la procuration au XIV^e siècle : généralisation et obstructions

Si certains des plaideurs les plus fortunés et éloignés de la capitale entretenaient un procureur à l'année, la majorité en choisissait un au début du procès. De ce choix et de l'identité des procureurs retenus par les parties, aucun enregistrement direct ne subsiste dans le fonds du Parlement médiéval¹⁰. Néanmoins, prendre la mesure du rôle et de la place croissante des

¹⁰ De tels enregistrements ont pourtant existé, mais il est frappant de voir que l'on n'en conserve, comme accidentellement, que quelques épaves : voir CANTEAUT 2012

procureurs est possible en empruntant une voie détournée, qui consiste à s'intéresser aux litiges que leur multiplication a engendrés tout au long du XIV^e siècle. Le premier temps de l'enquête sera donc consacré à l'analyse des multiples incidents de procédure liés à l'usage de la procuration par les parties, à l'aide de la série de bases de données établies au sein du Centre d'Étude d'Histoire Juridique (CEHJ) pour le Parlement civil¹¹. De nombreux termes indexés dans ces bases, qui couvrent une large partie du XIV^e siècle, se rapportent aux procureurs et à l'usage de la procuration en justice¹². Pour la seule série des Olim (1254-1319), on peut estimer à près de 80 le nombre de ces conflits ; un relevé dans les registres indexés selon la même méthode pour la période courant jusqu'en 1346 comptera donc probablement plusieurs centaines de cas. Cette série de conflits sera mise en regard avec la législation produite sur le sujet : tout au long de la période considérée, de nombreuses ordonnances et lettres royales témoignent de la préoccupation persistante du gouvernement royal à encadrer cette pratique¹³. Nous pourrions ainsi affiner la chronologie, consensuelle mais impensée, qui veut que celle-ci se soit généralisée entre la fin du XIII^e et le début du XV^e siècle.

En quête de justiciables : de la représentation à la disparition des plaideurs

Dans un deuxième temps, nous analyserons finement la place des justiciables dans les registres du Parlement. Dans les enregistrements des audiences aux XIV^e et XV^e siècles, c'est bien leur nom qui permet très concrètement de désigner les différentes causes plaidées devant la cour¹⁴. Mais le terme de « parties » qui plus généralement sert à les désigner, dénote une forte ambiguïté puisqu'il se réfère aussi bien aux justiciables eux-mêmes qu'aux procureurs qui les représentent. En découle un double constat : d'un côté, les justiciables sont, nominalement, omniprésents dans les registres mais, de l'autre, il paraît impossible de les distinguer de leurs représentants. Ainsi s'élabore une fiction, celle de la présence des justiciables à la cour, en écho à la fiction de la présence royale.

Dévoiler les mécanismes de cette fiction nécessite une approche renouvelée de l'abondant fonds du Parlement. Les différentes séries qui le composent, de plus en plus densément alimentées pendant la période considérée, correspondent aux étapes successives de la procédure (registres du

¹¹ Ces bases de données sont disponibles en ligne sur le site de l'Institut d'Histoire du Droit. Les fiches produites par le CEHJ ont par ailleurs fait l'objet d'une vaste opération de numérisation et sont désormais consultables sur les salles des inventaires virtuelles des Archives nationales.

¹² Pour les bases d'indexation des Olim, soit les premiers registres du Parlement au XIII^e siècle, on dénombre ainsi huit termes indexés se rapportant à l'usage de la procuration. Chacun d'entre eux renvoie à une vingtaine d'actes en moyenne.

¹³ Une première étape consistera ainsi à établir un répertoire chronologique de ces mesures, dont la fréquente répétition révèle souvent, en creux, la difficulté à les appliquer.

¹⁴ Ce selon deux formules possibles : « Entre ... et ... » ; ou bien « En la cause d'entre ... et ... ». C'est par l'une de ces deux formules que commence l'enregistrement de chaque audience.

greffe, des plaidoiries et du conseil, enfin lettres, arrêts et amendes) : enchevêtrées, parfois redondantes pour qui s'intéresse au fond et à l'issue d'un litige particulier, chacune d'entre elles documente spécifiquement le processus judiciaire et l'interaction entre ses différents acteurs. En repartant du moment même de la formation et de la standardisation des registres, entre l'extrême fin du XIII^e siècle et la fin du XIV^e siècle, il s'agira de montrer comment se distribuent, dans chacune des séries en formation, les informations touchant chacun des acteurs du processus judiciaire et leurs interactions. Deux étapes en particulier retiendront notre attention : la première est la formation à partir de 1319, soit après les premiers registres dits Olim, de deux séries distinctes, l'une consacrée aux « arrêts » et l'autre aux « jugés ». La seconde étape est l'apparition, à partir de 1364, de deux nouvelles séries comprenant le compte-rendu des séances de la Grand Chambre : les audiences dans la série dite des « plaidoiries » et celle des délibérations dans la série dite du « conseil »¹⁵. Une étude lexicale fine de la dénomination des parties, mais aussi de l'organisation visuelle et formelle de l'ensemble des informations touchant le processus judiciaire nous permettra, par-delà l'infinie succession des causes, de redonner tout son sens à l'articulation de ces différentes séries depuis leur formation et dans la durée comme autant d'éclairages singuliers de la scène judiciaire. Et de replacer, en son centre, l'absence des justiciables.

Résultats attendus

- Rédaction d'un article scientifique sur l'usage de la procuration au Parlement au XIV^e siècle.
- Organisation d'une journée d'étude aux Archives nationales sur la représentation en justice à la fin du Moyen Âge.
- Mise au point d'un guide de recherche sur les procureurs au Parlement pour la période médiévale.
- Organisation d'une conférence à destination du public des Archives nationales sur le déroulement d'un procès au Parlement du point de vue des justiciables.

Bibliographie

AURAZY-SCHMATLZ Bernadette, DAUCHY Serge, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris au Moyen Âge », *L'assistance dans la résolution des conflits. Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 64, Bruxelles, 1997, p. 41-83.

CANTEAUT Olivier, « Registres perdus du Parlement de Louis IX à Philippe VI : un état des lieux », dans O. DESCAMPS, F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET (dir.), *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 75-98.

¹⁵ HILDESHEIMER – MORGAT-BONNET 2011

CLAUSTRE Julie, « L'idéologie de la magistrature à l'épreuve des pratiques : le châtelet de Paris au Moyen Âge tardif », dans P. Bonin (dir.), *La magistrature ancienne. Colloque autour du livre de Jacques Krynen*, Paris, 2011, [communication en ligne](#).

DAUCHY Serge, « The cost of plaiding in the Parlement of Paris in the fifteenth century », dans F. BATTENBERG, F. RANIERI (dir.), *Geschichte der Zentraljustiz in Mitteleuropa. Festschrift für Bernhard Diestelkamp zum 65. Geburtstag*, Weimar, Böhlau, 1994, p. 181-193.

DEJOUX Marie, « Le chêne de Vincennes. Retour sur une image emblématique de la justice française », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Dalloz, 2020.

FORCADET Pierre Anne, *Conquestus fuit domino regi. Le recours au roi d'après les arrêts du Parlement de Paris*, Paris, De Boccard, 2018.

GAUVARD Claude, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.

HILDESHEIMER Françoise, « Conclusion », dans O. PONCET, I. STOREZ-BRANCOURT, *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 380-385.

HILDESHEIMER Françoise, MORGAT-BONNET Monique, *État méthodique des archives du parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011.

KRYNEN Jacques, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires 'prêtres de la justice' », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 95-119.

KRYNEN Jacques, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle. I : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

MENEGALDO Silvère, RIBÉMONT Bernard, *Le roi fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012.

MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité, une approche historique*, Paris, Puf, 2004.

PASCHEL Philippe, « La demande en justice devant le Parlement civil au quatorzième siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, tome LXVII, 1999, p. 75-97.